

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-169	R-3897-2014	7 octobre 2015
Phase 1		

PRÉSENTS :

Diane Jean
Lise Duquette
Bernard Houle
Régisseurs

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Question préliminaire relative à l'interprétation de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* - Phase 1

Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité

Intervenants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Option consommateurs (OC);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] La *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) requiert de la Régie de l'énergie (la Régie) qu'elle établisse un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le transporteur d'électricité (le Transporteur) et le distributeur d'électricité (le Distributeur) (collectivement « HQTID »). Il s'agit de l'objet du présent dossier.

[2] Cette exigence est prévue à l'article 48.1 de la Loi (ci-après « l'article 48.1 »). Cet article prévoit, à son deuxième alinéa, que le mécanisme de réglementation incitative (MRI) doit poursuivre les objectifs suivants :

1. l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
2. la réduction des coûts, profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au Distributeur ou au Transporteur;
3. l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du Transporteur et les tarifs du Distributeur applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

[3] Lors de la rencontre préparatoire tenue le 15 juin 2015 dans le présent dossier, HQTID a émis l'avis que la Régie ne devrait pas considérer d'autres objectifs que ceux décrits à l'article 48.1. En réplique, plusieurs intervenants ont plutôt fait valoir que cette liste d'objectifs n'était pas limitative et que la Régie avait le pouvoir d'en ajouter.

[4] Dans sa décision D-2015-103, la Régie s'exprimait ainsi sur cet enjeu :

« [13] Lors de la rencontre préparatoire, le Transporteur et le Distributeur se sont dits d'avis que le texte de l'article 48.1 de la Loi ne permet pas de considérer d'autres objectifs au MRI que les trois objectifs qui y sont explicitement indiqués. À leur avis, si le législateur avait voulu qu'une telle option soit possible, il l'aurait inscrite, ce qu'il n'a pas fait. »

[14] Les intervenants soutiennent, pour leur part, que l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi par le Transporteur et le Distributeur est trop restrictive. Selon eux, la Loi ne proscriit pas l'ajout d'objectifs à la liste incluse à cet article.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

[15] Devant ces deux interprétations divergentes par les participants, la Régie souhaite obtenir de ceux-ci leur argumentation quant à la portée de l'article 48.1 de la Loi aux fins d'établir un MRI.

[16] En conséquence, afin de permettre un déroulement diligent du dossier, la Régie demande aux participants de se prononcer par écrit sur l'interprétation à donner à l'article 48.1 de la Loi d'ici le 8 septembre 2015 à 12 h. Avant le dépôt de la preuve en phase 1, elle statuera sur le cadre réglementaire qui s'appliquera au présent dossier ».

[5] Par la présente décision, la Régie se prononce sur cette question soulevée lors de la rencontre préparatoire et exposée dans cette décision.

2. POSITION DES PARTICIPANTS

[6] La Régie a reçu la position de tous les participants sur l'interprétation à donner à l'article 48.1, à l'exception de celle de l'AREQ. Les participants ont référé aux principes d'interprétation applicables et employé diverses méthodes d'interprétation afin de justifier leur position respective. Aux fins de la présente décision, la Régie reprend essentiellement les principales conclusions de chacun des participants.

AHQ-ARQ

[7] L'AHQ-ARQ est d'avis que la seule chose qui serait interdite serait d'ignorer les trois objectifs fixés par l'article 48.1. Cependant, la Régie peut ajouter des objectifs ou les adapter en fonction de sa connaissance spécialisée sur cette question.

[8] L'économie générale de la Loi ne peut être écartée afin de restreindre les pouvoirs de la Régie à un seul article, alors que ces dispositions générales établissent ce mandat de façon plus étendue.

[9] L'AHQ-ARQ est d'avis que la Régie doit prendre en considération l'article 5 de la Loi et exercer ses fonctions dans le respect des principes qui y sont établis.

[10] Par ailleurs, l'AHQ-ARQ soutient que les trois objectifs énoncés par le législateur à l'article 48.1 sont de toute façon assez larges et permettent d'envisager des caractéristiques d'un MRI avec une approche relativement ouverte. Il serait donc prématuré d'écarter tout « objectif » ou « caractéristique » de façon préliminaire, sans même avoir entendu les participants.

AQCIE-CIFQ

[11] L'AQCIE-CIFQ soumet que l'emploi des mots « *Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants* », au deuxième alinéa de l'article 48.1, signifie que les trois objectifs qui y sont expressément énoncés constituent, essentiellement, un minimum qu'un MRI devra obligatoirement rencontrer. Ainsi, le vocabulaire employé à l'article 48.1 n'empêche pas la Régie de considérer d'autres objectifs, notamment en matière environnementale. La Loi doit recevoir une interprétation large et libérale permettant à la Régie d'exercer sa juridiction de manière à respecter la mission globale qui lui est confiée en vertu de l'article 5 de la Loi.

EBM

[12] EBM est d'avis qu'en l'absence de termes exprimant que la liste d'objectifs n'est pas exhaustive, la Régie devrait privilégier une approche restrictive en se limitant aux objectifs énoncés à l'article 48.1. Selon elle, le texte de loi est clair : le législateur a limité les objectifs à ceux expressément décrits à l'article 48.1.

[13] Quant à l'article 5 de la Loi, EBM est d'avis que cette disposition ne devrait être considérée que dans le cadre de l'application des objectifs énoncés à l'article 48.1, mais ne devrait pas permettre d'ajouter des critères non précisés.

[14] De façon subsidiaire, EBM soumet que les objectifs énumérés devraient avoir préséance sur tout autre objectif non prévu à l'énumération.

FCEI

[15] La FCEI favorise une interprétation large et libérale de l'article 48.1.

[16] Elle soumet que cet article doit être lu en corrélation avec les autres dispositions de la Loi. Cette disposition fait partie du chapitre IV, *Tarifification*, comprenant les articles 48 à 54. L'article 48.1 s'ajoute aux autres dispositions balisant le pouvoir de la Régie.

[17] Selon la FCEI, la Régie possède une grande marge de manœuvre dans la détermination des tarifs. L'établissement d'un MRI, qui affectera le processus de fixation des tarifs, ne doit pas se faire en restreignant indument les pouvoirs de la Régie en matière de tarification.

[18] La Régie, à titre de tribunal spécialisé, devrait bénéficier d'un fort degré d'autonomie afin de mettre en place un MRI et d'en définir les objectifs appropriés.

HQTD

[19] HQTD est d'avis que l'article 48.1 doit s'arrimer au cadre existant que la Régie devra continuer à appliquer. L'introduction de cet article n'a pas pour effet d'obliger une révision significative ou un bouleversement complet du cadre réglementaire.

[20] HQTD plaide que le texte de l'article 48.1 est clair, précis et exclusif quant à ses objectifs. Il n'existe aucun élément de contexte qui ouvre la porte à l'insertion de nouveaux objectifs ou termes à la Loi. L'application des principes d'interprétation juridique ne saurait fonder une interprétation qui s'incarnerait dans une forme de réécriture de l'article 48.1, par l'ajout de termes qui n'y sont pas utilisés ou par l'ajout d'objectifs divers.

[21] Selon HQTD, le législateur a voulu baliser la discrétion tarifaire générale dévolue à la Régie par sa loi constitutive, en dictant les objectifs à poursuivre pour l'établissement d'un MRI.

OC

[22] Selon OC, la liste des objectifs contenue à l'article 48.1 ne peut être considérée comme limitative lorsque cet article est placé dans son contexte.

[23] L'article 48.1 s'ajoute aux autres dispositions du chapitre IV de la Loi et doit donc être interprété en tenant compte des autres dispositions de ce chapitre. Un MRI ne change

en rien les pouvoirs et obligations de la Régie en matière de tarification, notamment ceux établis aux articles 48, 49 et 52.1 de la Loi. L'intervenante donne l'exemple des sous-paragraphes 6 à 10 de l'article 49 qui pourraient mener la Régie à établir, dans un MRI, des objectifs autres que ceux établis à l'article 48.1.

[24] OC soumet que l'article 48.1 ne restreint aucunement le pouvoir de la Régie d'établir des objectifs additionnels que devrait atteindre un éventuel MRI, compte tenu des autres dispositions du chapitre IV de la Loi.

RNCREQ

[25] Le RNCREQ est d'avis que les trois objectifs prévus à l'article 48.1 sont impératifs et cumulatifs, mais qu'ils ne sont pas exclusifs. En interprétant l'article 48.1 de façon large et libérale, le RNCREQ soumet que ces trois objectifs constituent un minimum et la Régie possède le pouvoir de déterminer d'autres objectifs que ceux énumérés.

[26] Dans le cas où la Régie conclut que les objectifs sont exclusifs, le RNCREQ l'invite à préciser que l'objectif « amélioration continue de la performance et de la qualité du service » ne devrait pas être appliqué sans tenir compte des aspects environnementaux, sociaux et de développement durable, conformément à l'article 5 de la Loi.

UC

[27] L'UC est d'avis que la liste des objectifs prévue à l'article 48.1 est impérieuse mais elle ne devrait pas être considérée comme exhaustive. De plus, on ne saurait écarter l'application des autres objectifs que la Régie pourrait déterminer en se basant sur la Loi et ses objets qui sont, entre autres, contenus à l'article 5 de la Loi.

[28] L'UC soumet que la Régie détient un pouvoir discrétionnaire qui s'étend également à la détermination d'objectifs au-delà de ceux prévus à l'article 48.1 et à la détermination de la nature d'un MRI à venir. Si le législateur avait voulu restreindre ce pouvoir ou l'application des autres objets de la Loi, il l'aurait clairement mentionné.

[29] L'UC demande à la Régie de reconnaître le caractère non limitatif des objectifs décrits par le législateur à l'article 48.1.

SÉ-AQLPA

[30] L'ajout de l'article 48.1 s'inscrit dans un corpus de principes réglementaires plus larges, codifiés notamment aux articles 5, 49, 52.1 et 52.3 de la Loi. Ces dispositions législatives continuent de s'appliquer, malgré qu'elles ne fassent pas partie de l'énumération spécifiquement contenue à l'article 48.1.

[31] Si la Régie n'endosse pas cette interprétation, SÉ-AQLPA soumet que les notions de « *mécanisme de réglementation incitative* », d'« *amélioration de la performance* » et d'« *amélioration de la qualité du service* » sont amplement suffisantes pour lui permettre de tenir compte de considérations d'intérêt public, de développement durable, environnementales, sociales et d'équité dans l'établissement d'un MRI.

UMQ

[32] L'UMQ est d'avis que l'énumération des trois objectifs apparaît limitative et non suggestive. Ces trois objectifs forment un tout. Ils sont conjonctifs et non disjonctifs et leur application en commun forme l'objectif général de gains d'efficience visé par le législateur.

[33] Même si l'énumération est limitative, cela n'a pas pour effet de priver la Régie de son devoir de la mettre en œuvre en fonction des objectifs que cette énumération sous-tend, soit l'atteinte de l'intention du législateur, laquelle s'exprime notamment à travers les orientations qui découlent de l'ensemble des dispositions formant la Loi et des autres lois applicables à la Régie, au Transporteur et au Distributeur.

[34] Selon l'UMQ, la Régie doit déterminer des objectifs opérationnels précis qui découlent des trois objectifs énoncés au second alinéa de l'article 48.1, objectifs opérationnels qui seraient déterminés par l'application d'une approche interprétative libérale et constructive dans la définition des trois objectifs en question.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[35] Par la présente décision, la Régie énonce son interprétation de l'article 48.1 afin de fournir aux participants les orientations nécessaires aux fins de la préparation de leur preuve.

[36] L'article 48.1 a été introduit au chapitre IV de la Loi par le biais de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours du budget du 20 novembre 2012*² afin d'établir un MRI et, en particulier, de répondre aux objectifs décrits à cet article.

[37] L'article 48.1 se lit comme suit :

« 48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;

2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;

3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs ».

[38] Cette disposition a été insérée dans le chapitre IV relatif à la tarification, sans toutefois abroger ou modifier les dispositions qui prévoient la manière dont les tarifs de transport et de distribution d'électricité doivent être établis.

[39] Afin d'interpréter la portée de l'article 48.1, les participants ont fait référence aux grands principes d'interprétation juridique appliqués par les tribunaux.

² Projet de loi 25, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, 1^{re} session, 40^e législature, Québec, 2013 (sanctionnée le 14 juin 2013), L.Q., 2013, c. 16.

[40] Essentiellement, les tribunaux appliquent la méthode moderne d'interprétation législative qui a été décrite ainsi dans la décision *Bell Express Vu c. Rex*³:

« Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur ».

[41] La Régie doit également tenir en compte les articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*⁴ :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

[...]

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet ».

[42] Le premier alinéa de l'article 48.1 prévoit que la Régie établit un MRI qui assure la réalisation de gains d'efficacité. À cet égard, la Régie a déjà établi que l'adoption d'un MRI pour HQTQ avait un caractère impératif et non facultatif et qu'en conséquence, la Régie avait l'obligation d'accomplir l'exigence législative prévue à l'article 48.1⁵.

[43] Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un MRI doit poursuivre trois objectifs spécifiques. L'utilisation du terme « doit » en lien avec ces trois objectifs ne laisse place à aucune ambiguïté. Ces objectifs ne sont pas facultatifs et devront donc impérativement être atteints, de manière cumulative, dans un MRI qui sera éventuellement mis en place par la Régie.

³ [2002] 2 RCS 559, p. 580.

⁴ RLRQ, c. I-16.

⁵ Dossier R-3842-2013, décision D-2014-033, par. 101.

[44] Cependant, certains intervenants n’y voient là qu’une intention du législateur de prévoir un minimum d’objectifs à atteindre. Selon eux, la Régie aurait le pouvoir d’identifier d’autres objectifs que ceux décrits expressément par le législateur.

[45] La Régie doit d’abord rechercher le sens d’une disposition à l’aide des termes que le législateur a choisi d’utiliser dans le texte de loi en cause. Lorsque l’interprète cherche le sens à donner à un texte de loi, il lui faut éviter de l’interpréter de manière à ajouter des termes qui sont absents, afin de ne pas usurper la fonction du législateur.

[46] Dans son ouvrage *« Interprétation des lois »*, le professeur Pierre-André Côté mentionne ce qui suit à propos de la présomption contre l’addition des termes :

« 1042. Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait soit à ajouter des termes ou des dispositions, soit à priver d’utilité ou de sens des termes ou des dispositions. Comme le rappelait récemment la cour d’appel de l’Ontario : [TRADUCTION] En général, un tribunal doit présumer que le législateur exprime ce qu’il veut dire et veut dire ce qu’il exprime.

1043. La fonction du juge étant d’interpréter la loi et non de la faire, le principe général veut que le juge doive écarter une interprétation qui l’amènerait à ajouter des termes à la loi : celle-ci est censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire : [TRADUCTION] C’est une chose grave d’introduire dans une loi des mots qui n’y sont pas et sauf nécessité évidente, c’est une chose à éviter »⁶.

[47] Toutefois, l’auteur mentionne que cette présomption pourra être écartée si l’ajout de termes est nécessaire pour faire ressortir ce qui est implicite :

« 1046. La présomption contre l’addition de mots doit être appliquée avec prudence, car la communication légale est, comme toute autre communication, composée de deux éléments, l’exprès (la formule) et l’implicite (le contexte global de l’énonciation). La présomption étudiée insiste uniquement sur l’élément exprès de la communication. Elle dit que le juge qui ajoute des mots légifère, usurpe la fonction du législateur. Or, dans la mesure où le juge ajoute des mots pour rendre explicite ce qui est implicite dans le texte, on ne peut pas dire qu’il s’écarte de sa mission d’interprète. La question, dans les cas d’espèce, n’est donc pas tellement

⁶ CÔTÉ, Pierre-André avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*. 4^e édition, Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 316-317.

de savoir si le juge peut ajouter ou non des mots, mais si les mots qu'il ajoute ont un autre effet que d'explicitier l'élément implicite de la communication légale »⁷.

[48] En l'espèce, la Régie constate que l'article 48.1 est rédigé en termes clairs, précis et qui ne sont pas ambigus : le mécanisme doit poursuivre les objectifs qui y sont énumérés. Le texte de loi ne comprend aucun terme qui pourrait laisser croire à l'existence d'une discrétion en faveur du régulateur afin d'ajouter des objectifs non prévus aux fins de l'application de cet article.

[49] Si le législateur avait voulu laisser une quelconque discrétion à la Régie pour ajouter des objectifs différents de ceux énumérés à l'article 48.1, il aurait été simple de rédiger la disposition autrement. Par exemple, il aurait pu formuler la disposition de façon à indiquer que les objectifs n'étaient pas limitatifs par l'emploi du terme « *notamment* » ou « *entre autres* », ou même ajouter un quatrième paragraphe qui aurait précisé qu'un MRI devrait respecter « *tout autre objectif déterminé par la Régie* ».

[50] Le contexte historique démontre d'ailleurs que dans sa version initiale, l'article 48.1 incluait un 4^e paragraphe qui précisait qu'un MRI devait poursuivre « *tout autre objectif déterminé par le gouvernement* ». Ce paragraphe a été retiré de la version finale de l'article qui a été finalement adopté, sans pour autant accorder plus de pouvoirs à la Régie, comme l'ont d'ailleurs souligné certains participants. Cet élément de contexte tend à confirmer que l'intention du législateur était de limiter les objectifs d'un MRI à ceux énumérés à l'article 48.1.

[51] Le Régie considère que le législateur a volontairement évité d'utiliser des termes qui auraient pu avoir pour effet de conférer une discrétion à la Régie dans le choix des objectifs à poursuivre dans l'établissement d'un MRI. Ce faisant, le législateur a voulu s'assurer que celui-ci poursuive des objectifs bien déterminés. Si la Régie devait ignorer l'intention claire du législateur en s'octroyant une discrétion au niveau du choix des objectifs, elle ne viendrait pas « *rendre explicite ce qui est implicite* » mais ajouterait plutôt à un texte de loi qui ne souffre d'aucune ambiguïté.

[52] Cependant, la Loi n'encadre pas la manière par laquelle les objectifs prévus pourront être atteints dans un MRI. La Régie dispose donc d'une discrétion quant aux moyens à prendre à cet égard. La Régie fait d'ailleurs siens les propos tenus par l'AHQ-ARQ dans son argumentation :

⁷ *Ibid.*, p. 318.

« En terminant, nous soumettons respectueusement que les trois objectifs énoncés par le législateur à l'article 48.1 LRÉ sont de toute façon assez « larges » et ils permettent d'envisager des caractéristiques de MRI avec une approche relativement ouverte comme le soulignait déjà la Régie de l'énergie lors de la rencontre préparatoire [...] ».

[53] Par ailleurs, plusieurs intervenants ont mentionné que l'article 48.1 ne doit pas être interprété en vase clos et qu'il doit être lu en conjonction avec les autres dispositions de la Loi, notamment son article 5 qui énonce le mandat général de la Régie :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».

[54] Tel qu'indiqué précédemment, l'article 48.1 a été inséré dans le chapitre IV, sans toutefois modifier ou abroger les dispositions relatives à la tarification. Ces dispositions devront être lues et interprétées les unes par rapport aux autres en temps opportun.

[55] Quant à l'article 5 de la Loi, qui n'est pas attributif de compétence, il doit être pris en considération lorsque la Régie exerce ses fonctions. Dans le passé, la Régie a eu l'occasion de préciser de quelle façon l'article 5 doit être appliqué :

« [58] Selon l'article 5 de la Loi, la Régie doit concilier, dans l'exercice de ses fonctions, « l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable » du distributeur de gaz naturel. Cette disposition prévoit la façon dont la Régie doit exercer sa compétence [note de bas de page omise]. Il s'agit, en quelque sorte, de la toile de fond dont elle doit tenir compte lorsqu'elle exerce les fonctions et pouvoirs que lui confère le législateur [...] »⁸.

[56] La Régie devra effectivement tenir compte de l'article 5 de la Loi dans la réalisation du mandat que lui a confié le législateur à l'article 48.1. Toutefois, cet article ne peut servir de fondement à l'ajout d'objectifs additionnels à ceux précisés à cet article. À cet égard, la Régie fait siens les propos d'EBM lorsqu'elle mentionne que l'article 5

⁸ Décision D-2013-099, dossier R-3839-2013, p. 16.

doit être pris en considération dans le cadre de l'application des objectifs énoncés à l'article 48.1, mais ne devrait pas permettre d'ajouter des critères non spécifiés.

[57] En somme, la Régie est d'avis que les objectifs énumérés au deuxième alinéa de l'article 48.1 sont exhaustifs. Toutefois, elle doit les interpréter de façon large et libérale, en tenant compte, notamment, du contexte de réalisation de gains d'efficience, de l'article 5 de la Loi et des dispositions du chapitre IV de la Loi, afin de permettre la réalisation de l'objet de l'article 48.1.

[58] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉTERMINE que les objectifs énumérés au deuxième alinéa de l'article 48.1 de la Loi, aux fins de l'établissement d'un MRI, sont exhaustifs;

DEMANDE aux participants de tenir compte de la présente décision dans la préparation de leur preuve.

Diane Jean
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par Me Steve Cadrin et Me Guillaume Desjardins;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par Me Guy Sarault;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par Me Sophie Lapierre;

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM) représentée par Me Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Hydro-Québec (HQTD) représentée par Me Éric Fraser et Me Yves Fréchette;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Philippe Bourke;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Raphaël Lescop.